

 BORDEAUX MÉTROPOLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Séance publique du 17 mars 2017	N° 2017-180

Convocation du 10 mars 2017

Aujourd'hui vendredi 17 mars 2017 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Emmanuelle AJON, M. Dominique ALCALA, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, Mme Christine BOST, Mme Isabelle BOUDINEAU, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, M. Max COLES, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Alain DAVID, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Arnaud DELLU, M. Gérard DUBOS, M. Michel DUCHENE, M. Christophe DUPRAT, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Michel HERITIE, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Bernard JUNCA, M. Alain JUPPE, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, Mme Conchita LACUEY, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHaire, Mme Zeineb LOUNICI, Mme Emilie MACERON-CAZENAVE, M. Jacques MANGON, M. Eric MARTIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Patrick PUJOL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Kévin SUBRENAT, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Marie-Hélène VILLANOYE, Mme Anne WALRYCK, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Alain SILVESTRE à Mme Maribel BERNARD
Mme Elisabeth TOUTON à M. Pierre LOTHaire
Mme Agnès VERSEPUY à M. Kévin SUBRENAT
M. Jean-Jacques BONNIN à Mme Chantal CHABBAT
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA
M. Jacques BOUTEYRE à Mme Cécile BARRIERE
M. Franck JOANDET à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH
M. Stéphan DELAUX à Mme Marie-Hélène VILLANOYE
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Brigitte COLLET
M. Marik FETOUH à M. Philippe FRAILE MARTIN
Mme Martine JARDINE à Mme Christine BOST
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à Mme Anne WALRYCK
M. Jean-Pierre GUYOMARCH' à M. Erick AOUZERATE
Mme Anne-Marie CAZALET à Mme Magali FRONZES

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Alain DAVID à M. Jean TOUZEAU à partir de 11h22
M. Arnaud DELLU à M. Serge TOURNERIE à partir de 10h30
M. Gérard DUBOS à Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à partir de 11h50
M. Jacques GUICHOUX à M. Michel VERNEJOUL à partir de 11h15
M. Michel HERITIE à Mme Béatrice DE FRANCOIS à partir de 10h45
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU à partir de 12h15
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI à partir de 11h20
Mme Josiane ZAMBON à M. Jean-Pierre TURON à partir de 12h00
Mme Michèle DELAUNAY à M. Vincent FELTESSE à partir de 12h20
Mme Anne BREZILLON à Mme Florence FORZY-RAFFARD à partir de 10h15
M. Nicolas BRUGERE à M. Daniel HICKEL à partir de 10h30
Mme Emmanuelle CUNY à M. Didier CAZABONNE jusqu'à 10h48
M. Fabien ROBERT à M. Jacques MANGON jusqu'à 10h53
M. Franck RAYNAL à M. Eric MARTIN jusqu'à 11h45
M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à M. Gérard CHAUSSET à partir de 12h40
M. Bernard LE ROUX à Mme Emmanuelle AJON à partir de 12h00
M. Michel LABARDIN à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 12h45
Mme Emile MACERON-CAZENAVE à M. Eric MARTIN à partir de 12h40

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Franck JOANDET à partir de 12h40, M. Jacques COLOMBIER à partir de 12h40

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 17 mars 2017	Délibération
	Direction générale Valorisation du territoire Direction de l'habitat et de la politique de la ville	N° 2017-180

Fonds de solidarité logement (FSL) - Prise de compétence de la métropole - Convention constitutive du groupement d'intérêt général - Convention de gestion - Décision - Désignations - Autorisation

Monsieur Jean TOUZEAU présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit le transfert de compétences des départements vers les métropoles.

Par délibérations concordantes du 2 décembre et 14 décembre 2016, Bordeaux Métropole et le Département ont validé le transfert de quatre compétences effectif au 1er avril 2017 à Bordeaux Métropole :

- le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) pour l'attribution des aides sur la Métropole en application de l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- l'aide aux jeunes en difficulté en application des articles L. 269-3 et L. 263-4 du Code de l'action sociale et des familles, via le transfert du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) pour sa partie métropolitaine,
- le tourisme en application du chapitre II du titre II du livre 1er du Code du tourisme hormis les actions qui sont d'intérêt départemental,
- la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires, à l'exception de la déviation du Taillan-Médoc et du pont Eiffel.

Par délibération 2016/660 du 2 décembre 2016, vous avez procédé à la validation des conventions relatives au transfert des routes. Il convient désormais de procéder à l'examen des conditions de fonctionnement du FSL.

En Gironde, la gestion du FSL était préalablement confiée par convention à un Groupement d'intérêt public (GIP) dédié, administré collectivement par le Département et la Caisse d'allocations familiales (CAF). Par souci de rationalisation et de continuité de l'action publique, il est décidé de maintenir cette structure pour assurer l'exercice de la compétence, pour le compte désormais du département de la Gironde, de la CAF et de la Métropole nouvellement compétente. A cet effet, il est nécessaire de prévoir une convention constitutive du FSL, intégrant les trois membres constitutifs de cette nouvelle gouvernance.

En matière de financement du transfert, la Commission Locale d'Evaluation des Charges et Ressources Transférées (CLERCT) a estimé que l'exercice de la compétence par la métropole en année pleine nécessitait une enveloppe de 3 464 778€ (dont 3 251 795€ de subvention métropolitaine au GIP FSL, le solde étant consacré aux dépenses de personnel et charges indirectes). Pour 2017, les crédits inscrits au budget de la

Direction de l'Habitat et de la Politique de la Ville sont proratisés à hauteur des 3/4 du fonctionnement annuel, la prise de compétence réelle intervenant au 1^{er} avril, à savoir 2 438 847€.

Objet de la convention

La nouvelle convention constitutive permet à la métropole de Bordeaux de devenir membre constitutif du GIP aux côtés du Département et de la CAF de la Gironde, sans dissolution du GIP. La métropole confie ainsi désormais aux côtés des deux fondateurs historiques, la gestion comptable et financière du fonds de solidarité pour logement, ainsi que l'instruction des demandes d'aides financières.

L'instruction des dossiers se fait selon le règlement actuellement en vigueur, qui est approuvé par la métropole par la présente délibération pour garantir une continuité d'action, mais pour lequel la métropole se réserve la possibilité de proposer des modifications après expérimentation d'une année.

Fonctionnement du GIP

Les membres fondateurs, constitutifs et associés contribuent au fonctionnement du GIP :

- financièrement : la dotation annuelle globale Département/Métropole pour les aides du FSL est de 6 685 000€, dont la métropole finance après transfert 3 251 795€, soit près de 49% de l'enveloppe, corrélée à la répartition territoriale de l'activité du FSL,
- par l'apport de personnels : le département et la métropole concourent au fonctionnement du GIP FSL en mettant à disposition 9 agents au total dont 4 agents issus de la métropole (agents lui ayant été transférés par le département dans le cadre du transfert de compétences).

Par ailleurs, une convention de gestion ci-annexée permet à la métropole de confier la gestion de ces fonds au GIP. Celle-ci prévoit les missions relevant du GIP et leurs modalités d'exécution. Une convention de gestion tripartite est en cours de travail avec le Département et le FSL et pourra venir se substituer à celle-ci dans les prochains mois.

Gouvernance

Le GIP fonctionne sous la responsabilité de son Conseil d'administration (CA). Le CA disposera de 22 membres, dont 5 représentants de la métropole, 5 représentants du Conseil départemental qui désigne en plus des 5 membres le président du CA, 3 représentants de la CAF. Les autres membres représentent les partenaires « membres associés » (bailleurs sociaux, fournisseurs d'énergie/de fluides, organismes de sécurité sociale).

Le CA se réunit au moins 3 fois par an, et davantage en tant que de besoin, sur convocation de son président. Il délibère notamment sur le budget du GIP, les contrats auxquels donnent lieu les aides du FSL, le règlement intérieur ainsi que le règlement d'intervention.

Une assemblée générale se réunit au moins une fois par an, pour l'approbation des comptes et tout sujet relatif à la gestion administrative du GIP.

Les 5 représentants de la métropole au sein du GIP FSL, sont :

- Yohan David
- Cécile Barrière
- Chantal Chabbat
- Sylvie Cassou-Schotte
- Odile Blein

Les 5 suppléants de la métropole au sein du GIP FSL, sont :

- Elizabeth Touton
- Karine Roux-Labat
- Anne-Marie Lemaire
- Michèle Faoro
- Gérard Dubos

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5217-2,
VU la délibération n° 2016.14.CD du département de la Gironde du 30 juin 2016,
VU la délibération n° 2016-385 du Conseil de Bordeaux Métropole du 8 juillet 2016,
VU la délibération du Département de la Gironde du 14 décembre 2016,
VU la délibération n°2016- 660 du Conseil de Bordeaux Métropole du 2 décembre 2016, et la convention de transfert de compétences signée le 21 décembre 2016 entre le Département et la Métropole,

CONSIDERANT QUE l'exercice de la compétence FSL transférée à la métropole par le département est assuré par un Groupement d'intérêt public (GIP) dédié,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une nouvelle convention constitutive du GIP FSL, et une convention de gestion, pour la bonne administration de la compétence transférée à la métropole,

CONSIDERANT QUE la compétence FSL sera effectivement transférée à compter du 1^{er} avril 2017,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention constitutive du GIP FSL, ci-annexée,

Article 2 : d'approuver les termes de la convention de gestion ci-annexée,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdites conventions ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président à signer toute décision liée au fonctionnement du GIP FSL,

Article 5 : de désigner les représentants métropolitains précités, pour siéger au Conseil d'administration du GIP FSL :

les titulaires :

- Yohan David
- Cécile Barrière
- Chantal Chabbat
- Sylvie Cassou-Schotte
- Odile Blein

les suppléants :

- Elizabeth Touton
- Karine Roux-Labat
- Anne-Marie Lemaire
- Michèle Faoro
- Gérard Dubos

Article 6 : les dépenses relatives au FSL seront imputées au budget de l'année en cours sur le chapitre 65 compte 657358 fonction 552.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité – Désignations effectuées.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 17 mars 2017

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 30 MARS 2017	Pour expédition conforme, le Vice-président,
PUBLIÉ LE : 30 MARS 2017	Monsieur Jean TOUZEAU



CONVENTION DE GESTION DU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

ENTRE :

Bordeaux Métropole, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33045 BORDEAUX Cedex, représenté par son Président en exercice, Monsieur Alain JUPPE, et agissant en vertu de la **délibération n° 2017/xxx du 17 mars 2017**,

ET :

Le Groupement d'Intérêt Public FSL33, statutairement représenté par son Président en exercice,

La loi du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) organise en son article 90, codifié à l'article L. 5217-2 IV du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) des transferts de compétences du Département vers la Métropole et les conditions auxquels ils sont opérés. En vertu des délibérations métropolitaines du 8 juillet et du 2 décembre 2016, Bordeaux métropole se voit transférer la compétence relative au Fonds de Solidarité Logement (FSL) pour l'attribution des aides sur la métropole en application de l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

La convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public votée par délibération du 17 mars 2017 prévoit l'entrée de Bordeaux Métropole au GIP en tant que membre constitutif.

Dans ce cadre, il a été convenu ce qui suit

Article 1 :

Bordeaux Métropole confie la gestion administrative, financière et comptable du Fonds de Solidarité pour le Logement au Groupement d'Intérêt Public FSL, constitué à cette fin.

Cette gestion par le GIP recouvre

- l'ouverture d'un compte
- l'encaissement des financements de la métropole, du département de la Gironde et des participations volontaires au FSL
- la répartition des disponibilités financières du FSL en fonction des priorités du Département et de la Métropole
- le placement des fonds
- le recouvrement de toutes les créances du FSL
- le paiement afférent aux aides et activités du FSL dans la limite des fonds disponibles
- la gestion des contrats de prêt et de cautionnement, y compris le signalement des impayés, des mises en jeu des cautions, et de tous incidents apparaissant lors de la gestion des contrats
- la tenue de la comptabilité
- la production annuelle des situations budgétaires et de trésorerie

- la production annuelle des comptes de résultat, bilans, annexes et comptes rendus financiers
- l'établissement du budget du FSL, en lien avec Bordeaux Métropole et le Département
- l'instruction des dossiers conformément au règlement du FSL, à la constitution constitutive et à son règlement intérieur
- l'assistance de la métropole en matière contentieuse

Les décisions d'attribution des aides financières sur le territoire de Bordeaux Métropole relèvent strictement de la responsabilité du président de Bordeaux Métropole.

Article 2 :

Le GIP FSL devra chaque année, avant le 15 septembre, transmettre au Président de Bordeaux Métropole une prévision budgétaire du FSL pour le Budget Primitif de l'année suivante, afin d'apporter son concours à l'élaboration du budget.

Article 3 :

Le GIP FSL rendra compte, trimestriellement, par écrit, au Président de Bordeaux Métropole, des activités et de la répartition des disponibilités du FSL. Le bilan d'activité du FSL annuel sera préparé par le GIP et remis au Président de bordeaux Métropole avant le 1^{er} mai de l'année suivante.

Article 4 :

La convention a une durée de 3 ans et prend effet au 1^{er} avril 2017. Elle sera renouvelable pour une même période par tacite reconduction. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des deux parties avec un préavis de 6 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 :

La présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

A Bordeaux, le

Alain Juppé

Martine Jardiné

Président de Bordeaux Métropole

Présidente du GIP FSL



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

En application :

- de l'article 21 de la loi 82-610 du 15/07/82 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France,
- du décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 modifié, relatif aux G.I.P. constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale,
- de l'article 65 de la loi 2004-809 du 13 août 2004, modifiant la loi 90-499 du 31/05/1990 (chapitre 1^{er}),
- des textes relatifs au Fonds de Solidarité Logement (Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée par les lois n°2004-809 du 13 août 2004 et n°20101488 du 7 décembre 2010 et le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux FSL),
- du chapitre II de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit,
- du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux G.I.P.,
- de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014,
- de la délibération du Conseil Départemental de la Gironde du 20 novembre 2015,
- du Procès-Verbal du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde, approuvé en date du 21 septembre 2015,
- de l'avis de l'Assemblée Générale du GIP Fonds Solidarité Logement de la Gironde du 9 juin 2015,
- de l'article 90 de la loi du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
- de l'article L 5217-2 IV du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de la délibération du Conseil Départemental du XXXX 2017,
- de la délibération du Conseil de Métropole du 17 mars 2017.

Un Groupement d'Intérêt Public est constitué entre le Département de la Gironde, Bordeaux Métropole et la Caisse d'Allocations familiales de la Gironde.

Titre 1 : DENOMINATION – DELIMITATION GEOGRAPHIQUE – OBJET – SIEGE – DUREE – ADHESION –RETRAIT- EXCLUSION.

Article 1 : Dénomination et délimitation géographique.

Le groupement est dénommé « GIP FSL 33 ». Il intervient sur l'ensemble du territoire du département de la Gironde.

Article 2 : Objet.

En accord avec la Caisse d'Allocations Familiales, le Département et la Métropole confient par convention, sous leur responsabilité et leur contrôle, au GIP la gestion administrative, financière et comptable du Fonds de Solidarité pour le Logement, conformément aux dispositifs du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.H.P.D), et aux conventions de gestion prévues par l'article 65 de la loi du 13/08/2004 modifiant l'article 6-4 de la loi n° 90-449 du 31/05/90.

Le GIP sera également chargé de l'instruction des demandes d'aides financières selon le règlement d'intervention préparé par ses soins et validé en Conseil Départemental et en Conseil de Métropole et d'émettre des avis sur les demandes.

Les décisions d'attribution et leur notification aux bénéficiaires relèvent de la compétence du Président du Département et du Président de la Métropole. Le règlement intérieur en précise les modalités d'exécution.

Les décisions d'attribution et leur notification aux bénéficiaires relèvent de la compétence du Président du Département et du Président de Bordeaux Métropole. Le règlement Intérieur en précise les modalités d'exécution.

Article 3 : Siège.

Le siège du groupement est fixé à Lormont, résidence Plantagenêt.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration du groupement.

Article 4 : Durée.

Le groupement a pris effet au 1^{er} janvier 2005. Il est renouvelé pour une durée de 10 ans à compter du 01/01/2013.

Article 5 : Membres du GIP, adhésion, retrait

Le G.I.P. est constitué de deux collèges :

- Le collège des membres fondateurs et constitutifs
Département de la Gironde, esplanade Charles De Gaulle, Bordeaux
Caisse d'Allocations Familiales de Gironde, rue du Docteur Gabriel Péry Bordeaux
Bordeaux Métropole, esplanade Charles de Gaulle, Bordeaux
- Le collège des membres associés (communes, intercommunalités, bailleurs sociaux, fournisseurs d'eau, d'énergie et de moyens de communication électroniques ...)

La composition du collège des membres associés évolue en fonction de l'arrivée de nouveaux contributeurs qui souhaiteraient adhérer.

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, sur décision du CA dès lors que leur contribution au fonctionnement du GIP justifie cette adhésion.

Toute demande d'adhésion est formulée par écrit au siège du groupement. L'adhésion se traduit par la signature d'une convention d'adhésion.

Tout membre souhaitant se retirer peut le faire à condition de notifier son intention au plus tard 3 mois avant la fin d'un exercice budgétaire et que les modalités, notamment financières de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale à la majorité.

TITRE 2 : CAPITAL – DROITS ET OBLIGATIONS – CONTRIBUTIONS DES MEMBRES – EQUIPEMENTS ET MATERIELS – PERSONNEL.

Article 6 : Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 : Droits et obligations.

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants : 22 sièges.

Collège des membres fondateurs et constitutifs : 14 sièges

Département	5 + 1 Président
Métropole	5
Caf	3

Collège des membres associés : 8 sièges

Communes, EPCI (hors métropole) et UDCCAS	3
Bailleurs sociaux	2
Fournisseurs d'énergie, de communication électronique, d'eau	2
MSA et autres organismes de Sécurité Sociale	1

Les membres sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs contributions.

Article 8 : Financement du FSL.

Conformément à la loi du 31 mai 1990, à la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015, article 90 et aux délibérations des assemblées du Département de Gironde et de Bordeaux Métropole relatives au transfert de compétence, le Département et la Métropole réuniront les fonds nécessaires au fonctionnement du FSL.

La nature et le montant de la contribution des membres feront l'objet d'un état récapitulatif joint au budget du FSL.

Les ressources du groupement comprennent :

- Les contributions financières des membres,
- La mise à disposition avec ou sans compensation financière de personnels, de locaux, d'équipements,
- Les subventions
- Les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipement donne lieu à des conventions.

Article 9 : Equipements et matériels.

Les équipements et matériels mis à disposition par les membres restent leur propriété.

Les équipements et matériels achetés ou développés en commun appartiennent au groupement.

Article 10 : Personnels.

1. Personnel du groupement :

Les personnels du GIP sont placés sous l'autorité du Président du Conseil d'Administration du groupement.

Le groupement peut recruter des personnels en propre pour exercer des tâches spécialisées du service.

Le nombre et la qualité de ces personnels sont arrêtés par décision du Conseil d'Administration.

Le régime applicable au personnel propre du GIP relève du droit privé ; la convention collective de référence est la Convention Collective Nationale des Acteurs du Lien Social et Familial.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur.

2. Mise à disposition de personnel :

Les personnels mis à la disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur déroulement de carrière.

A la date de la présente actualisation de la convention. :

La Caf met à disposition :

- 4 agents à titre gratuit,
- 12 agents dont le salaire et les charges sont remboursés par le GIP.

Le Département met à disposition 5 agents sur son effectif propre.

Bordeaux Métropole met à disposition 4 agents sur son effectif propre.

Le GIP emploie directement 9 agents.

TITRE 3 : BUDGET – GESTION – TENUE DES COMPTES.

Article 11 : Budget.

Le budget du G.I.P. présenté par le Directeur est approuvé chaque année par le Conseil d'Administration. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il prévoit le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant :

- Les dépenses de fonctionnement,
- Les dépenses d'investissement,
- Les recettes qui comprennent les contributions des membres et les dons et legs.

Des délibérations modificatives du budget, présentées par le Directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le Conseil d'Administration.

Article 12 : Gestion.

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Le déficit éventuel d'un exercice doit être apuré lors de l'exercice suivant soit par imputation sur les réserves, soit par réduction des dépenses de l'exercice suivant.

Le groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 13 : Gestion financière et comptable.

La comptabilité et la gestion du groupement sont tenues selon les règles de droit privé aux normes comptables IFRS.

Sur décision du Conseil d'Administration, un cabinet comptable et une société de gestion sont missionnés par voie de conventions définissant les missions et rémunération.

TITRE 4 : ASSEMBLEE GENERALE – CONSEIL D'ADMINISTRATION– PRESIDENCE –

Article 14 : Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du groupement, personnes morales de droit public ou privé.

Les représentants de membres du groupement à l'Assemblée Générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes.

Le Directeur du groupement, le Comptable et un Représentant des médiateurs locatifs assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative. Le personnel propre du GIP et le personnel mis à disposition peuvent assister à l'Assemblée Générale.

Elle se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par an et de droit à la demande du quart de ses membres sur ordre du jour que ceux-ci déterminent.

Le vote par procuration est autorisé.

Les Assemblées Générales sont convoquées 15 jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à 5 jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale :

- a) L'approbation du rapport annuel d'activités et des comptes de l'exercice, ainsi que la détermination des règles de constitution des provisions.
- b) La délibération sur les rapports relatifs à la gestion administrative du G.I.P. et sur toute question inscrite à l'ordre du jour,
- c) Toute modification de la convention constitutive
- d) La dissolution du groupement
- e) L'admission de nouveaux membres
- f) L'exclusion d'un membre
- g) La fixation des modalités notamment financières du retrait d'un membre du groupe
- h) La prise des mesures nécessaires à la liquidation du GIP en cas de dissolution.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement deux tiers des sièges tels que définis à l'article 7 de la présente convention. A défaut, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les 30 jours et peut valablement délibérer à la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal adressé à chacun des membres.

Article 15 : Conseil d'Administration.

Le groupement est administré par un Conseil d'Administration dans lequel sont représentés majoritairement les principaux financeurs.

Il est composé, outre le Président du Département ou son représentant, de 22 membres répartis en 2 collèges :

Collège des membres fondateurs et constitutifs

	Titulaires	Suppléants
Département	5	5
Métropole	5	5
Caf	3	3

Collège des membres associés par sous-collèges

Sous collèges	Titulaires	Suppléants
Communes, EPCI (hors métropole) et UDCCAS	3	3
Bailleurs sociaux	2	2
Fournisseurs d'énergie, de communication électronique, d'eau	2	2
MSA et autres organismes de Sécurité Sociale	1	1

Assistant à titre consultatif aux réunions du Conseil d'Administration :

- Le Directeur du G.I.P.,
- L'Agent Comptable du G.I.P.,
- Les techniciens concernés du G.I.P., du Département, de la Métropole ou de la Caf.

Peuvent également assister aux réunions du Conseil d'Administration, à leur demande et sur décision du Conseil d'Administration :

- 1) Les représentants des personnes morales ayant fait un don au G.I.P.,
- 2) Les personnes physiques qualifiées dont le Conseil d'Administration souhaite s'adjointre l'expertise en raison de leur compétence dans le domaine d'activité du G.I.P.

Les administrateurs sont désignés pour un mandat d'une durée de 3 ans renouvelable par chacun des membres fondateurs pour ce qui concerne leurs représentants respectifs, par chacun des collèges définis à l'article 7 pour ce qui concerne leurs représentants.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale. Il délibère notamment sur les objets suivants :

- 1) Le budget du G.I.P., dont le tableau annuel des effectifs et la présentation des comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée Générale,

- 2) Les modèles de contrats auxquels donnent lieu les aides du Fonds de Solidarité du Logement,
- 3) Toutes décisions afférentes à l'exécution des contrats auxquels donnent lieu les aides de Fonds de Solidarité pour le Logement, notamment l'octroi de délais et l'action en justice,
- 4) La préparation et l'adoption du règlement intérieur relatif au fonctionnement des instances du G.I.P.
- 5) L'élaboration d'un projet de règlement d'intervention relatif aux aides accordées par le FSL.

Le conseil d'administration pourra s'appuyer sur les travaux préalables d'un comité exécutif composé à minima des membres du collège des membres constitutifs et fondateurs.

Sur convocation de son Président, le Conseil d'Administration se réunit 3 fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, à la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner un pouvoir à un autre administrateur pour le représenter.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 16 : Présidence du Conseil d'Administration et direction du G.I.P.

La présidence est assurée par le Président du Département ou son représentant. La Caf de la Gironde et Bordeaux Métropole désignent chacun un Vice-Président. En cas d'absence, le ou la Président(e) désigne le Président de séance parmi les Vice-Présidents.

Le ou la Président (e) :

- Convoque le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale, arrête l'ordre du jour des séances du Conseil d'Administration, et de l'Assemblée Générale,
- Préside les séances de ces assemblées,
- Nomme le Directeur,
- Recrute le personnel
- Passe les contrats,
- Représente le G.I.P. en justice et dans les actes de la vie civile.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière au Directeur du FSL.

Le Directeur :

- Assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du Président,
- Exécute les décisions de l'Assemblée Générale,
- Prépare et exécute les décisions du Conseil d'Administration ou prises par délégation de ce dernier,
- Rend compte trimestriellement de l'activité du G.I.P. FSL au Conseil d'Administration,
- A autorité sur le personnel,
- Rend compte de la gestion comptable et financière du G.I.P. au Président et au Conseil d'Administration.

D'une manière générale, le Directeur engage, dans les rapports avec les tiers, le groupement pour tout acte entrant dans son champ de délégation.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur relatif à l'administration, au fonctionnement interne du groupement, aux missions confiées au Directeur et aux points non évoqués par la convention constitutive, est préparé et adopté par le Conseil d'Administration.

Article 18 : Dissolution et liquidation

Le groupement peut être dissout :

- Par abrogation, par le représentant de l'Etat dans le département, de l'arrêté d'approbation,
- Par décision de retrait de l'un des membres fondateurs ou constitutif
- Par résiliation de la convention de gestion conclue entre le Département, la Métropole et le G.I.P.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de ladite liquidation.

Article 19 : Dévolution des biens.

En cas de dissolution du groupement, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les biens propres du groupement sont dévolus au prorata des contributions des membres.

Article 20 : Condition suspensive.

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément à l'article 3 du décret n° 88.1034 du 7 novembre 1988 modifié.

Article 21 : Modalités de révision.

La présente convention peut faire l'objet de modifications, sous forme d'avenants, approuvés par l'Assemblée Générale du groupement et soumis à un arrêté de l'autorité compétente.

Fait à Lormont, le

Le Président du Département
de Gironde

Le Directeur de la Caisse
d'Allocations Familiales de Gironde

Le Président de Bordeaux
Métropole

Jean-Luc GLEYZE

Christophe DEMILLY

Alain JUPPE